

# La rupture conventionnelle du Contrat à durée indéterminée

Contact : Anne BESNIER  
02.41.79.49.73 / relais@aesa.fr



## Quel moyen pour rompre un CDI sans démissionner ou procéder à un licenciement ?

### Référence juridique

La loi du 25 juin 2008 instaure un nouveau mode de rupture du contrat de travail : la rupture conventionnelle du CDI dont les modalités sont précisées dans le **décret du 18/07/08**, les **arrêtés des 18 et 28/07/08** et la **circulaire DGT n°2008-11 du 22/07/08**.

### Quoi ?

La rupture conventionnelle est une procédure qui permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

### Comment ?

3 étapes :

**L'entretien préparatoire** (plusieurs rencontres sont possibles) afin d'élaborer la convention de rupture. Au cours de cet entretien, l'employeur et le salarié peuvent se faire représenter. Chaque partie doit en être informée avant la date de l'entretien.

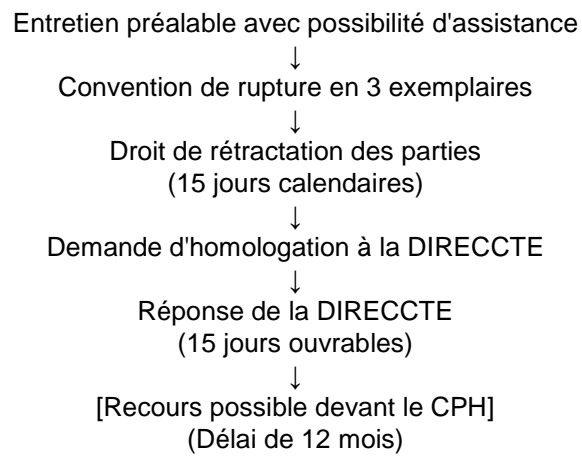
La convention détermine :

- Le montant de l'indemnité de rupture (qui ne peut être inférieur au montant légal de licenciement prévu dans l'article 4.4.3.3 de la convention collective nationale du sport). Cependant, si le salarié a moins d'1 an d'ancienneté, l'indemnité lui est due au prorata du nombre de mois de présence (ex pour 7 mois de présence : (salaire brut mensuel moyen x 1/5<sup>e</sup>) x 7/12<sup>e</sup>).
- La date de rupture du contrat (qui ne peut intervenir avant le lendemain de l'homologation par l'autorité administrative)

**Le droit de rétractation** : un délai de 15 jours calendaires est imposé entre la signature de la convention et sa transmission à l'autorité administrative pour homologation, afin de donner la possibilité aux deux parties d'exercer leur droit de rétractation sous la forme d'une lettre (recommandée avec AR est conseillé) adressée à l'autre partie.

**La phase d'homologation** : à l'issue du délai de rétractation, l'employeur ou le salarié demande l'homologation de la convention à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au moyen du formulaire réglementaire fixé par l'arrêté du 18/07/2008. A défaut de notification dans les 15 jours, l'homologation est acquise.

## Schéma de la procédure



## Pour plus d'informations

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Service renseignements - 02.41.54.53.52

✉ 7 rue Bouché Thomas – BP 23607 - 49036 ANGERS Cedex 01